

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de toute région visée au sous-alinéa (i);
- b) le terme « Mexique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire des États-Unis du Mexique, y compris :
 - (i) toute région qui s'étend au-delà de la mer territoriale du Mexique et qui, en conformité avec le droit international et la Constitution politique du Mexique, est une région à l'égard de laquelle le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
 - (ii) la mer au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);
 - (iii) l'espace aérien du territoire national et tout autre espace aérien à l'égard duquel le Mexique a compétence en conformité avec le droit international;
- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou les États-Unis du Mexique;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;